



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

présidents de conseil régional

Question écrite n° 46209

Texte de la question

M. Jacques Remiller souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les dérives constatées en région Languedoc-Roussillon depuis la mise en place du nouvel exécutif et l'élection de son président. Le tribunal administratif de Montpellier a récemment retorqué pour illégalité les décisions prises les 19 avril et 28 mai, destinée à suspendre 250 subventions accordées par l'ancienne majorité. Le comportement partisan et intolérant du nouveau président risque de geler une partie des investissements prévus dans la région et ce au détriment de la population. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions afin que la région Languedoc-Roussillon connaisse un fonctionnement « normal ».

Texte de la réponse

Suite au changement de majorité intervenu après les élections régionales du mois de mars dernier, la nouvelle assemblée et la commission permanente ont décidé d'annuler par délibérations en date des 29 avril et 18 mai 2004 les subventions accordées par l'ancienne majorité. Ces décisions ont été déférées devant la juridiction administrative par le préfet. Ces recours ont été assortis d'une demande de suspension des actes litigieux en application de l'article L. 554-1 du code de justice administrative. Le juge administratif a, dans son ordonnance du 27 juillet 2004, suspendu l'exécution des deux délibérations contestées au motif que les moyens invoqués paraissent de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées. Dans l'attente du jugement sur le fond, le conseil régional du Languedoc-Roussillon, compte tenu de la suspension de ses décisions, est tenu de verser les subventions initiales. En cas de refus, les bénéficiaires des subventions de la région peuvent exercer les voies de recours classiques qui leur sont offertes par la loi, notamment la saisine du préfet afin de mettre en oeuvre les dispositions relatives au mandatement d'office prévues par l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46209

Rubrique : Régions

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 août 2004, page 6733

Réponse publiée le : 9 novembre 2004, page 8870